

Sainte-Foy, le 18 décembre 1967.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1213

(Règlement 1213 amendant le règlement de zonage V-267, article 9, afin d'annuler partie de la zone C-A 31 et de créer une nouvelle zone C-A 50).

Il est proposé par M. l'échevin Georges Caron;

Et résolu que le règlement 1213 soit et est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Partie de la zone C-A 31 est annulée et remplacée par une nouvelle zone C-A 50.

Cette nouvelle zone C-A 50 comprend les lots 85-16 et 85-59 et est bornée comme suit, à savoir:

Au nord, par la ligne séparative des lots 85-16 et 85-48; au sud, à l'axe du chemin Ste-Foy pour une partie et l'arrière ligne du lot 85-15; à l'est à l'axe de la rue Sabrevois étant le lot 85-11; à l'ouest par la ligne séparative des lots 85-15, 85-59, 85-16 et 82-31.

Dans cette zone C-A 50, ne seront permis que les services du type de vente au détail, dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelon paroissial et qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

Sauf quelques exceptions spécifiées ci-dessous, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur. La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules-automobiles d'au plus une tonne de charge utile. La seule force motrice utilisée est l'électricité et sa puissance ne dépasse pas un cheval vapeur. L'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

Sont entr'autres de ce groupe:

Banque et établissement similaire, comptoir extérieur, buanderie à lessiveuses individuelles, buanderie sans service de collecte ou livraison blanchissage et repassage de linge de corps et de maison, remaillage, bureaux comprenant des locaux d'au plus deux mille pieds carrés (2,000'²); réparation de chaussures; clinique médicale; coiffeur, couturier sur mesure ou à façon; fleuriste sans culture; garderie d'enfants; magasin d'alimentation; vente au détail; magasin de réception et de distribution de linge à blanchir pour buanderie, ou d'effets à traiter pour nettoyeur-teinturier, sans atelier annexé; quincaillerie d'au plus cinq mille pieds (5,000') de superficie; parc de stationnement de véhicules-automobiles à l'usage de la clientèle des établissements de commerce situés dans l'arrondissement concerné; pharmacie, restaurant, café-terrasse, débit de tabac; poste de taxis, maximum cinq (5) voitures; vente de vêtements; les bureaux pour agence de distribution d'au plus 3,000'².

La hauteur maximum des bâtiments est de deux (2) étages ou vingt-six pieds (26').

Le rapport plancher terrain maximum est de trente-trois centièmes (.33) pour les bâtiments d'un (1) étage, et de quarante-cinq centièmes (.45) pour les bâtiments de deux (2) étages.

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manoeuvres et les trottoirs, toute la surface du terrain libre doit être aménagée de gazon et de plantation. Cet aménagement doit être complété au plus tard, deux ans après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

Les marges de recul seront celles prévues à l'article 18 et aucun usage n'y est autorisé dans le premier dix pieds (10'); cet espace devra être gazonné.

Les marges d'isolement latérales seront égales à la hauteur du bâtiment principal avec un minimum total de 20' pieds, la plus petite cour mesurant au moins 6.5 pieds.

La cour arrière aura un minimum de 15 pieds.

Un mur décoratif de 4 pieds (4') de hauteur doit être érigé sur la limite nord de la zone.

Un seul accès à la voie publique pour véhicules-automobiles est autorisé sur un terrain de cent pieds (100') ou moins de largeur. Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2). Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies. La largeur d'un accès ne peut excéder vingt-quatre pieds (24').

Toutes les autres prévisions du règlement de zonage et de construction V-267 s'appliquent mutatis mutandis.

2- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Roland Beaudin,
Maire.

Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT 1213



Cité de Sainte-Foy
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 18 décembre 1867, le Conseil a adopté son règlement « 1213 » ; amendant l'article 9 du règlement de zonage V-267, afin d'annuler une partie de la zone C-A 31 et créer une nouvelle zone C-A 50 à l'endroit des lots 85-16 et 85-59. Cette zone est située dans le quartier Sainte-Foy.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 11^e jour du mois de janvier 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 23^e jour du mois de janvier 1968.

**NOEL PERRON, avocat,
 greffier de la Cité.**

Je Certifie que cet avis a été publié dans le journal "L'Appel " le 31 janvier 1968, conformément à la loi *W. Perron* /Greffier.

REGLEMENT 1213



CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, que le 12^{ème} jour du mois de décembre 1967, le Conseil a adopté son règlement "1213", amendant l'article 9 du règlement de zonage V-267, afin d'annuler une partie de la zone C-A 31 et créer une nouvelle zone C-A 50, à l'endroit des lots 86-16 et 85-59. Cette zone est située dans le Quartier Sainte-Foy.

Que l'assemblée publique pour la lecture dudit règlement, aura lieu à l'Hôtel de Ville à 7 heures du soir, jeudi, le 11^{ème} jour du mois de janvier 1968.

Si, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement, quatre (4) électeurs propriétaires présents et habiles à voter demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée fixe le jour du scrutin dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 4^{ème} jour du mois de janvier 1968.

NOEL PERRON,
avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été publié dans le journal " Le Soleil " le 6 janvier 1968, conformément à la loi...../Greffier.

REGLEMENT 1213


CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public, en fait, les présentes donné que, lors de la séance du 18 décembre 1967, le Conseil a adopté son règlement "1213" amendement l'article 9 du règlement de zonage V-267, afin d'annuler une partie de la zone C-A 31 et créer une nouvelle zone C-A 50 à l'endroit des lots 85-16 et 85-59. Cette zone est située dans le quartier Sainte-Foy.

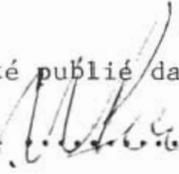
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 11e jour du mois de janvier 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 23e jour du mois de janvier 1968.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été publié dans le journal " Le Soleil " le 25 janvier 1968, conformément à la loi  /Greffier.